



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.041/I/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 2 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Beerse, contre le fait que Belgacom emploie des enveloppes à mentions bilingues N/F pour envoyer des lettres en région de langue néerlandaise.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité. L'enveloppe en cause, portant les mentions "Brief/Lettre", porte le cachet de "Gent X".

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans ses rapports avec les particuliers (l'enveloppe en est un), Belgacom est tenu de faire usage des langues imposées par les LLC.

La CPCL estime que les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et que la plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.